

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08195519

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 DEC. 2008

Pour le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier)

0808 323 467
**Louis JADOUL & Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE,
Notaires associés**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 5004 Namur-Bouge, chaussée de Louvain, 383

Objet de l'acte : Constitution

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Marc FOUBERT, associé à Taminies, le huit décembre deux mille huit, en cours d'enregistrement, il résulte que

1. la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Louis JADOUL, Notaires associés", dont le siège social est établi à 5004 Namur-Bouge, chaussée de Louvain, 383, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise 0476.766.381.

Société constituée suivant un acte reçu par le notaire Stéphane WATILLON à Namur, le vingt et un janvier deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du sept février suivant, sous le numéro 20020207-219.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par le Notaire Damien LE CLERCQ, à Namur, substituant son Confrère, le Notaire Louis JADOUL, à Namur, légalement empêché, en date du sept décembre deux mille quatre, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du vingt-six janvier deux mille cinq, numéro 05017401 et pour la dernière fois suivant procès verbal reçu ce jour par le Notaire Jean-Marc FOUBERT, soussigné, substituant son Confrère, le Notaire Louis JADOUL, à Namur, légalement empêché, en cours de publication.

représentée par son gérant statutaire, Monsieur Louis JADOUL, Notaire, domicilié à 5000 Namur, avenue de l'Ermitage, 27.

2. la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire associé », dont le siège social est établi à 5190 Spy, rue des Campagnes, 5, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise 0866.647.983.

Société constituée sous la dénomination « BARCHI » aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre PROESMANS, à Gembloux, substituant son confrère, le Notaire Jean TYTGAT, suppléant à la résidence de Spy, le vingt-sept juillet deux mille quatre, publiés aux annexes du Moniteur belge du douze août suivant, sous le numéro 040812/119317.

Société dont les statuts ont été modifiés suivant procès verbal reçu ce jour par le Notaire Jean-Marc FOUBERT, soussigné, substituant son Confrère, le Notaire Louis JADOUL, à Namur, légalement empêché, en cours de publication.

Représentée par son gérant, Monsieur Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, candidat notaire, domicilié à 5190 Spy, rue des Campagnes, 5 ont constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "Louis JADOUL & Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaires associés", dont le siège social est établi à 5004 Namur-Bouge, chaussée de Louvain, 383, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur et au capital de VINGT MILLE EUROS représenté par deux cents parts sociales, sans mention de valeur nominale.

ARTICLE 1 : DENOMINATION.

La société est une société de notaires régie par la loi des vingt-cinq ventôse et cinq germinal an XI, contenant organisation du notariat, telle que modifiée par la loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, ci-après « Loi de Ventôse » et par le « Règlement pour les sociétés de notaires » arrêté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 22 juin 2004.

La société est une société civile. Elle revêt la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Louis JADOUL & Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE - Notaires associés ».

La société sera régie par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5004 Bouge, chaussée de Louvain, 383, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur.

Il peut être transféré partout, dans les limites de l'obligation légale de résidence du ou des notaires titulaires, à toute autre adresse, par décision de la gérance à publier aux annexes au Moniteur belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 3 : OBJET.

La société a pour objet l'exercice de l'activité professionnelle de notaire, sous toutes ses formes, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat ainsi que des traditions de la profession de notaire.

Les associés ne peuvent exercer leur profession, en tout ou en partie, en dehors de la société. S'ils sont plusieurs, chaque associé porte le titre de notaire associé. Toute l'activité professionnelle notariale du ou des associés devra s'exercer au sein de la société. Il est précisé que tout notaire associé reste responsable des fautes professionnelles qu'il commet, sans préjudice du recours de la société contre lui.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières et mobilières se rapportant à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutefois, la société ne peut posséder, conformément à l'article 55 §1 a) de la Loi de Ventôse, que les éléments corporels et incorporels liés à l'organisation de l'Etude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution. Les éléments constituant l'avoir social sont plus amplement décrits dans le règlement d'ordre intérieur. En outre, il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés des associés et/ou gérant(s).

ARTICLE 4 : DUREE-DEBUT DES ACTIVITES

La société a une durée illimitée, à partir du premier janvier deux mille neuf; elle n'exercera aucune activité avant cette date; elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, la destitution, l'acceptation de la démission ou la limite d'âge d'un des notaires associés.

Elle peut être dissoute conformément à l'article 53§4 de la loi organique du notariat.

ARTICLE 5: CAPITAL.

Le capital est fixé à vingt mille euros (20.000 EUR).

Il est représenté par deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social.

Des parts sociales représentatives d'apport en industrie faits par des candidats notaires peuvent être émises. Ces parts sont incessibles et intransmissibles. Elles ne sont pas représentatives du capital.

Toute part sociale confère les mêmes droits (y compris dans les revenus de la société) et les mêmes obligations.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION – LIBERATION.

Les deux cents parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées lors de la constitution.

CHAPITRE DEUX : DES ASSOCIES

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION, CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par un notaire ou associé (titulaire ou non titulaire) au sens de l'article 50 §1 b et 52 §2 de la Loi de Ventôse, ou une société de participation régie par le règlement du vingt-deux juin deux mille quatre; elles ne peuvent appartenir qu'à un notaire associé, sans préjudice de ce qui est précisé plus loin.

Hormis le cas ci-dessus, les parts sociales sont cessibles entre vifs en tout ou en partie:

- au notaire nommé en remplacement du notaire cédant, ou à la société de participation régie par le règlement du 22 juin 2004 ;

- à un autre notaire ou candidat notaire dans le cadre d'une association, ou à la société de participation ;

- à un tiers, à la triple condition que l'étude notariale au sens de la loi de Ventôse, ait été préalablement cédée, que l'objet social ait été préalablement modifié et les statuts adaptés pour le surplus.

Le consentement des autres associés est requis pour toute cession. A défaut de consentement, les associés sont tenus de reprendre eux-mêmes les parts de leur ancien associé, moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 55 §3 b de la Loi de Ventôse.

En cas de transmission à cause de mort, les ayants cause devront céder les parts dans les conditions ci-dessus.

Par «étude notariale au sens de la loi de Ventôse» on entend tous les éléments corporels et incorporels visés aux articles 54 et 55 de la Loi de Ventôse et dans l'Arrêté Royal du dix août deux mille un.

Le prix de la cession est payable dans les six mois de l'agrément de la cession ou de la nomination du notaire nommé en remplacement.

En outre, toute cession de parts doit être soumise à l'approbation préalable de la Chambre provinciale des notaires.

ARTICLE 8: PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

La destitution ou la perte de la qualité de notaire, titulaire ou non titulaire, pour quelle cause que ce soit, en ce compris la limite d'âge, d'un notaire associé ou sa condamnation à une peine de haute discipline entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé, à la date, suivant le cas, de prise de cours de la destitution, d'arrêt des activités ou du prononcé de la condamnation.

Tout associé peut remettre sa démission; la démission du notaire titulaire doit être motivée sauf s'il se trouve être seul associé.

La perte de la qualité d'associé prend effet après l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai n'est pas requis en cas de nomination du notaire associé non titulaire à un poste de notaire titulaire.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN ASSOCIE.

Lorsqu'un notaire ou la société de participation au sein de laquelle il exerce perd la qualité d'associé, pour quelle que cause que ce soit, ses parts sont cédées moyennant le paiement d'une indemnité calculée conformément à l'article 55 de la loi du 25 ventôse et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Tout associé qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou cause un trouble important à son fonctionnement, peut être condamné à céder ses parts à un ou plusieurs autres associés, conformément à l'article 53 § 1 de la loi du 25 Ventôse, moyennant le paiement par le ou les associés cessionnaires de l'indemnité fixée par le tribunal.

Tout associé qui se retire, reste responsable envers les tiers et la société des fautes professionnelles qu'il a commises.

Dans tous les cas précités, si les associés ne se mettent pas d'accord sur la valorisation des parts, en appliquant l'article 53 de la loi du 25 Ventôse, celle-ci sera fixée dans une tierce décision obligatoire, qui sera prononcée sans appel par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président en exercice de la Chambre des Notaires de la Province de Namur.

CHAPITRE TROIS : DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 : NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales dont tout associé peut prendre connaissance.

Des certificats constatant les inscriptions sur le registre seront délivrés aux titulaires de titres. La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues par les articles 7, 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part, lequel doit répondre aux conditions de l'article 7 des présents statuts.

CHAPITRE QUATRE : GESTION – CONTROLE

ARTICLE 12 : GERANCE.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale parmi les notaires associés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DE LA GERANCE.

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, sous réserve des actes qui relèvent exclusivement de la profession de notaire.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE.

Sans préjudice de l'article 50 §1° a) de la Loi de Ventôse, les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables dans les conditions prescrites par les articles 262, 263, 264 et 265 du code des sociétés.

Le(s) gérant(s) exerce(nt) sa/leur profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il(s) supporte(nt) la charge de sa/leur responsabilité professionnelle pour laquelle il(s) doi(t)(vent) s'être assuré(s) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 16 : CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages et intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus au code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

CHAPITRE CINQ : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : REUNION.

Il est tenu chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à dix-huit heures, une assemblée générale des associés.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 18 : CONVOCATIONS.

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées adressées aux associés, aux gérants de la société et aux commissaires quinze jours francs avant l'assemblée.

A ces lettres est jointe une copie des documents prescrits par le code des sociétés. La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les associés, gérants et commissaires sont présents ou valablement représentés.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés, gérants et commissaires consentent à se réunir.

ARTICLE 19 : POUVOIRS.

L'assemblée des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts, de dissoudre la société, d'arrêter ou de modifier le règlement d'ordre intérieur, d'élire ou de révoquer le commissaire et les éventuels mandataires spéciaux, et d'arrêter la rémunération du ou des gérants.

ARTICLE 20 : NOMBRE DE VOIX.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter. Les procurations peuvent être données par écrit, télégramme, télécopie, télex, e-mail avec récépissé ou tout autre moyen écrit.

ARTICLE 21 : DELIBERATIONS.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de parts représentées. Toutefois, l'assemblée générale ne peut modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'à l'unanimité des voix et sous la condition suspensive de l'approbation par la Chambre des Notaires.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

CHAPITRE SIX : ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 23 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 24 : DISTRIBUTION.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance.

Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

ARTICLE 25 : PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport du/des commissaire(s), les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les articles 98 et 99 du code des sociétés, sont déposés, par voie informatique ou autre, par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Si la société procède à une publicité complémentaire, complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions des articles 104 et 105 du code des sociétés.

CHAPITRE SEPT : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 : PERTE DU CAPITAL.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû l'être aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial annoncé dans l'ordre du jour et adressé aux associés en même temps que la convocation. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute :

- par décision unanime des associés, qui adressent une demande à cet effet au Ministre de la Justice ;

• par une décision du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel se situe le siège de la société, à la demande d'un ou plusieurs associés, du Procureur du Roi ou de la Chambre des Notaires pour justes motifs ou si l'intérêt public l'exige ;

• de plein droit en cas d'exclusion du seul associé notaire titulaire ou en cas de suppression de la résidence du seul titulaire;

Dès la dissolution de la société, les notaires associés titulaires continuent d'exercer leur profession à titre individuel, sauf le cas visé à l'article 52 § 1 de la Loi de Ventôse; les candidats notaires ne peuvent plus exercer la fonction de notaire et reprennent leur titre de candidat notaire.

En cas de dissolution de la société, sa comptabilité est confiée au notaire titulaire.

La perte de la qualité d'associé, pour quelle que cause que ce soit, ne met pas fin à la société, qui continuera entre les associés substituants.

Le(s) gérant(s) en fonction exerce(nt) la fonction de liquidateur, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du Tribunal.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

Le(s) liquidateur(s) transmettent les actes reçus par les associés, le répertoire ouvert au nom de la société et la comptabilité de la société aussi rapidement que possible, sans indemnité, à un notaire titulaire de la société ou à défaut, au notaire titulaire nommé en remplacement.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Le solde est réparti également entre tous les associés.

CHAPITRE HUIT : DEONTOLOGIE

ARTICLE 28 : REGLES PROFESSIONNELLES.

Tant les associés que la société, sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales, nationales et provinciales, les cessions d'études et la déontologie.

Les actes reçus par un notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société.

Maître Louis JADOUL notaire titulaire est dépositaire de ce répertoire.

Les notaires associés ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux, leur conjoint ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en faveur de ceux-ci.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, à moins que l'un des associés, son conjoint, son parent ou son allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, gérant, commissaire ou liquidateur de la société.

ARTICLE 29 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-avant, peut arrêter un règlement d'ordre intérieur ; lequel devra faire l'objet d'une approbation préalable par la Chambre provinciale des notaires : celui-ci peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur sera arrêtée comme dit au premier alinéa.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Si l'assemblée a toutefois prévu dans le règlement d'ordre intérieur des dispositions plus contraignantes, par rapport aux pouvoirs d'administration des gérants, que celles prévues à l'article 14 des statuts, ce sont les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui prévalent entre les associés et gérants à l'égard de la société. Pour l'application de l'article 263 du code des sociétés, les dispositions plus contraignantes du règlement d'ordre intérieur seront considérées comme statutaires entre les associés et à l'égard de la société.

CHAPITRE NEUF : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 : SOCIETE D'UNE PERSONNE.

Si la société ne compte qu'un seul associé, personne physique, elle se trouve d'office soumise au statut de la société d'une personne à responsabilité limitée tel que prévu par le code des sociétés.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 31 : DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés, à la Loi de Ventôse et à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

APPROBATION PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE NAMUR.

Conformément à l'article 50 § 4 de la Loi de Ventôse, le présent contrat a été approuvé par la Chambre des notaires, par décision du vingt-sept novembre deux mille huit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Volet B - Suite

la société étant constituée, les associés ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale annuelle, le premier exercice social, procéder à la nomination des gérants non statutaires et du commissaire.

A l'unanimité, l'assemblée a décidé :

1. Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle sera fixée au dernier vendredi du mois de mai deux mille dix, à dix-huit heures.

2. Exercice social.

Le premier exercice social commencé le premier janvier deux mille neuf, se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf.

3. Gérance : Représentation, rémunération.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à deux et d'appeler à ces fonctions pour une durée indéterminée:

- la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Louis JADOUL, Notaires associés "

- la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire associé »

- A l'instant, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Louis JADOUL, Notaires associés " désigne, conformément à l'article 61 paragraphe 2 du Code des sociétés, Monsieur Louis JADOUL précité à la fonction de représentant permanent.

- A l'instant, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire associé " désigne, conformément à l'article 61 paragraphe 2 du Code des sociétés, Monsieur Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE précité à la fonction de représentant permanent.

Lesquels déclarent accepter toutes ces fonctions.

Le mandat des gérants ainsi nommés est rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14 des statuts sous la signature d'un gérant.

4. Commissaire.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141, 2° du code des sociétés.

6. Reprise d'engagements.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis * au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Louis JADOUL, Notaire.

Déposée en même temps : une expédition de l'acte contenant attestation bancaire.